



18 septembre 2017

(17-4908)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS
GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTÉ)**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU
TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ("MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS") ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 10 août 2017 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient à l'Organe d'appel leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte): Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS353/RW) ("rapport du Groupe spécial de la mise en conformité") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations de l'Union européenne ("UE") concernant les contrats d'achat entre le Département de la défense des États-Unis ("DoD") et la société Boeing ("Boeing") relevaient de son mandat. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation et une application erronées des articles 6:2 et 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 7.111 à 7.131 et 11.5 a) ii) du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.

2. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial concernant le taux de subventionnement approximatif par 737 MAX et 737NG, découlant de la réduction du taux de l'impôt B&O de l'État de Washington. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation ou une application erronées des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). À titre subsidiaire, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions aux fins de l'article 11 du *Mémoire d'accord*. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 9.385, 9.395, 9.402 et 9.403 du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.

3. Les États-Unis font appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles la différence de prix dans la campagne de vente d'Air Canada était légèrement inférieure à la différence de prix dans la campagne de vente 2013 d'Icelandair et que, au cours des dernières étapes de la campagne de vente 2013 d'Air Canada, Airbus croyait qu'elle était suffisamment proche du prix de Boeing pour que des prix relativement plus avantageux puissent influencer sur le résultat de la campagne. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent le paragraphe 9.403 du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité et le paragraphe 264 de l'appendice RCES du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.

4. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve concernant le différentiel de prix dans la campagne de vente 2013 d'Icelandair étaient contredits par d'autres éléments de preuve qui laissaient croire qu'à l'étape finale, Airbus pouvait avoir comblé l'écart. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent le paragraphe 9.403 du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité et les paragraphes 247 et 250 de l'appendice RCES du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.

5. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a établi que les effets de la réduction du taux de l'impôt B&O de l'État de Washington étaient une cause réelle et substantielle de pertes notables de ventes au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC pour les familles de LCA A320neo et A320ceo sur le marché des LCA monocouloirs, en ce qui concerne les campagnes de vente impliquant Fly Dubai en 2014, Air Canada en 2013 et Icelandair en 2013, pendant la période postérieure à la mise en œuvre. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation ou une application erronées des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 9.385, 9.395, 9.402 à 9.404, 9.407 et 11.8 c) du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.

6. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a établi que les effets de la réduction du taux de l'impôt B&O de l'État de Washington étaient une cause réelle et substantielle de menace d'entrave aux importations d'A320ceo sur le marché des monocouloirs des États-Unis, et une menace d'entrave aux exportations de LCA monocouloirs d'Airbus vers le marché d'un pays tiers, les Émirats arabes unis, au sens des articles 5 c) et 6.3 a) et b) de l'Accord SMC, pendant la période postérieure à la mise en œuvre. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation ou une application erronées des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 9.385, 9.395, 9.402 à 9.404, 9.438, 9.443, 9.444 et 11.8 d) du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.

7. Les États-Unis font appel, à *titre conditionnel*, des constatations du Groupe spécial selon lesquelles des contrats d'achat et accords de coopération de l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace ("NASA") ainsi que des instruments d'aide du DoD postérieurs à 2006 et l'accord du type "autre transaction" DTFWA-10-C-00030 de l'Administration de l'aviation ("FAA"), conféraient un avantage à Boeing. Ces conclusions sont erronées et sont fondées sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation et une application erronées de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 8.30, 8.44 à 8.50, 8.176 à 8.178, 8.181 à 8.187, 8.408 à 8.414, 8.533 à 8.541 et

11.7 b) i) à 11.7 b) iii) du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner cette question uniquement s'il modifie ou infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions conférées par le biais des mesures mentionnées dans le présent paragraphe ne causaient pas d'effets défavorables au titre des articles 5 et 6.3 de l'Accord SMC.

8. Les États-Unis font appel, à *titre conditionnel*, des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les subventions conférées par les mesures de la NASA, du DoD et de la FAA mentionnées au paragraphe 2 étaient des subventions spécifiques. Ces conclusions sont erronées et sont fondées sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation et une application erronées de l'article 2.1 de l'Accord SMC. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 8.210, 8.211, 8.222 à 8.231, 8.460 à 8.469, 8.547, 8.548 à 8.533 et 11.7 b) i) à 11.7 b) iii) du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner cette question uniquement s'il constate que les contrats d'achat du DoD créent le même type de contribution financière que les mesures mentionnées au paragraphe 2.

9. Les États-Unis font appel, à *titre conditionnel*, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le versement de 270 millions de dollars fait par l'État de la Caroline du Sud à Boeing sous la forme du produit des obligations pour le développement économique et des obligations pour les plates-formes aériennes, a conféré un avantage à Boeing. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 8.823, 8.849 et 11.7 b) ix) du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner cette question uniquement s'il modifie ou infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions conférées au moyen des mesures mentionnées dans le présent paragraphe ne causaient pas d'effets défavorables au titre des articles 5 et 6.3 de l'Accord SMC.

10. Les États-Unis font appel, à *titre conditionnel*, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation d'empêchement de hausses de prix concernant l'A330 formulée par l'UE n'était pas sans fondement en droit, bien que l'UE n'ait pas allégué que l'A330 était "sur le même marché" que le produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'une subvention. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation ou une application erronées des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC. Les parties du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité en rapport avec ces erreurs comprennent la note de bas de page 3173. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner cette question uniquement s'il modifie ou infirme les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation d'effets défavorables subis par l'A330 formulée par l'UE.
